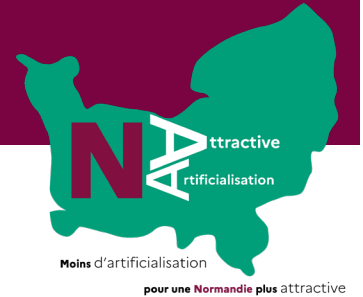




## Les projets d'aménagement Les mesures d'accompagnement et de suivi



### Séquence ERC - Accompagner - Projets

#### Objectif poursuivi par la doctrine

Pour une meilleure acceptation d'un projet, il peut être proposé en plus des mesures ERC, des mesures environnementales complémentaires qui ne répondent pas directement à un impact identifié que l'on peut qualifier de mesures d'accompagnement.

Une fois les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation et d'accompagnement dimensionnées, la pérennité et l'efficacité de ces mesures doivent être vérifiées et assurées au moyen d'un dispositif de suivi aussi appelé mesures de suivi.

L'objectif est de s'assurer du maintien et si possible du gain d'un projet d'aménagement sur les différentes composantes environnementales (biodiversité, milieux naturels, paysage, air, bruit).

#### La réglementation

##### ► Mesures d'accompagnement

La réglementation ne fixe pas de cadre à la définition des mesures d'accompagnement. Cependant, le ministère de la Transition écologique a développé des éléments de doctrine dans ses différents guides basés sur les retours d'expérience, les avis des services et des experts. Ces éléments précisent qu'« *aux mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire, de compensation, peuvent également s'ajouter des mesures d'accompagnement. Contrairement aux mesures ERC, elles ne répondent pas à une obligation réglementaire et peuvent être proposées volontairement par le demandeur de manière à contribuer à l'augmentation de l'efficacité et à la consolidation des mesures ERC, sans pour autant s'y substituer. Elles traduisent l'engagement du demandeur en faveur de la protection des espèces ou des habitats naturels concernés par le projet.* »

##### ► Dispositif de suivi

Les projets d'aménagement sont soumis à autorisation environnementale s'ils correspondent aux catégories listées dans le tableau en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

La réglementation impose au pétitionnaire de rendre compte de la réalisation de son projet afin de justifier de la bonne exécution (obligation de moyens) et de l'efficacité (obligation de résultats) des mesures ERC ayant permis l'octroi de l'autorisation.

L'étude d'impact doit présenter le cas échéant « les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées » (article R.122-5 du Code de l'environnement). Le porteur de projet s'assure, dans son étude d'impact, que « le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés » (article R.122-13 du Code de l'environnement).

## Les attendus

### 1. Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement peuvent servir à consolider aussi bien des mesures d'évitement que des mesures de réduction ou de compensation.

Les différentes catégories de mesures d'accompagnement recensées par le ministère de la Transition écologique sont consultables sur le guide « [Évaluation environnementale, guide d'aide à la définition des mesures ERC](#) » du CGDD et du CEREMA de janvier 2018. »

Quelques exemples d'application :

- ▶ mise en place d'une gestion adaptée (plan de gestion par exemple) sur des milieux qui ont fait l'objet d'une mesure ERC,
- ▶ en cas d'absence de maîtrise foncière pérenne sur une mesure ERC : proposition de conventionnement / obligation réelle environnementale / bail emphytéotique, bail environnemental... ;
- ▶ remise en état à vocation paysagère ou écologique après exploitation d'un gisement ;
- ▶ protection pérenne d'un milieu par la prise d'un arrêté de protection de biotope, géologique ou d'habitat naturel ou par la requalification en espace naturel sensible... ;
- ▶ financement d'études en lien avec les espèces impactées par le projet (amélioration de la connaissance de la population et des déplacements de chiroptères, participation à une action du programme régional en faveur d'une espèce ou un groupe d'espèces) ;
- ▶ mise en place d'actions pédagogiques, de sensibilisation... ;

## Points de vigilance

Les mesures d'accompagnement sont à bien distinguer des mesures ERC et notamment des mesures de compensation. Suite aux différents retours d'expérience, certaines mesures ont été fléchées en compensation alors qu'elles relevaient de l'accompagnement (cf. « *la préservation de milieux, consistant à assurer la maîtrise foncière d'un site et à le protéger réglementairement* » - *guide d'aide au suivi des mesures ERC d'un projet, avril 2019, MTES*). Pour ce cas particulier, des exceptions peuvent être néanmoins acceptées au cas par cas « dans le cadre d'un panachage de mesures, si le maître d'ouvrage démontre qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé, de manière additionnelle aux politiques publiques en vigueur. » Si un porteur de projet propose ce cas, il est conseillé de contacter le plus rapidement possible le service ressources naturelles de la DREAL Normandie qui évaluera l'éligibilité de ces mesures.

Des porteurs de projets d'aménagement s'appuient régulièrement sur des mesures d'évitement géographique pour minimiser des impacts bruts sur la biodiversité en caractérisant ces secteurs d'évitement comme des zones de report. Dans ce cas, le porteur de projet devra proposer systématiquement des mesures d'accompagnement afin de pérenniser les secteurs évités tout le long de la durée de l'impact du projet.

### 2. Le dispositif de suivi

Le dispositif de suivi doit permettre de s'assurer de l'atteinte des objectifs des mesures ERC. Il doit cibler les indicateurs qui permettront d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures ERC, les suivis de terrain et/ou les analyses à réaliser et leur fréquence pour apporter les données brutes nécessaires pour renseigner les indicateurs, mettre en place un comité de suivi et prévoir les temps de reporting et le budget inhérent au dispositif.

**Point de vigilance** : les modalités de suivi, parfois appelées « mesures de suivi » ne constituent en rien une mesure à part entière. Le suivi, qui a pour objet de garantir l'atteinte des objectifs d'une mesure ERC, correspond aux actions devant être intégrées dans la mesure ERC correspondante.

Il est donc fortement recommandé de proposer des mesures de suivi tout au long de la durée de l'impact. Ces suivis ne nécessitent pas forcément d'être annuels et peuvent être de plus en plus espacés dans le temps.

► Le comité de suivi

Dans les cas de projets vastes et/ou complexes, il est également conseillé de proposer la création d'un comité de suivi pouvant proposer à l'administration des inflexions sur les mesures sans modifier l'économie générale du projet et donc de l'arrêté préfectoral. Ce comité est en charge de vérifier l'équivalence effective par le suivi des mesures ERC. Son rôle et la valeur et la portée de ses décisions doivent être inscrits et détaillés dans l'arrêté préfectoral autorisant le projet. Ce comité peut faire évoluer les mesures si le dispositif de suivi perçoit/cible des manques à l'obligation de résultat des mesures. Ceci peut permettre de s'affranchir d'arrêtés préfectoraux modificatifs.

Exemple de rédaction sur ce point, pris sur des arrêtés existants : « Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures définies au présent arrêté, le maître d'ouvrage instituera un comité de suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ». Ce comité de suivi pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer. Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage en définira la composition et les modalités de fonctionnement qui devront être validées par la DREAL, service Ressources Naturelles. Ce comité, constitué d'experts et d'acteurs du territoire concernés, examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion. Ce comité vérifiera la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par le maître d'ouvrage, il pourra proposer à l'Administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté. Considérant la dynamique et l'état de restauration des milieux, des habitats, des espèces et des populations, il pourra proposer à l'Administration la fin des mesures spécifiques de suivis et l'intégration aux plans de gestions ordinaires des mesures et de leurs suivis. La périodicité des réunions sera au moins annuelle jusqu'à achèvement des aménagements. En phase d'exploitation, la périodicité pourra être pluri-annuelle sur proposition du comité de suivi. »

► L'importance des indicateurs et des protocoles de suivi

pour un projet d'aménagement : indicateurs et suivis faune/flore

Le suivi s'applique tout aussi bien à la phase travaux qu'à la phase exploitation.

En phase travaux, un suivi de chantier pourra être assuré par un écologue qui transmettra systématiquement à l'instructeur son ou ses rapports de visites.

Si des secteurs à enjeux sont évités, des suivis faune/flore doivent être proposés afin de s'assurer de l'absence d'impact par comparaison avec l'état initial.

Dans tous les cas, un protocole de suivi doit être proposé par le maître d'ouvrage sur lequel il convient d'explicitier les objectifs de moyens de mise en œuvre de la mesure, les objectifs de résultats de la mesure, les indicateurs de suivi quantifiables pour mesurer l'état de réalisation des mesures et l'efficacité des mesures, la fréquence et le calendrier du suivi...

Quels moyens ?	Comment ?	Quand ?
Définir et analyser les mesures d'accompagnement	<a href="#">Évaluation environnementale, guide d'aide à la définition des mesures ERC</a> du CGDD et du CEREMA de janvier 2018.	Au moment de l'élaboration du projet puis au moment de l'instruction.
Calibrer le dispositif de suivi	<a href="#">Guide d'aide au suivi des mesures ERC</a> (avril 2019, cahier de la biodiversité 2050, Ministère de la transition écologique et solidaire)	Au moment de l'élaboration du projet puis au moment de l'instruction.

## À retenir

- ▶ Les mesures d'accompagnement sont des mesures :
  - qui ne peuvent se rattacher ni à l'évitement, ni à la réduction, ni à la compensation car sans lien direct avec un impact identifié ;
  - qui peuvent proposer une additionnalité aux mesures ERC en renforçant leur pertinence, leur efficacité ou leur pérennité ;
- ▶ Les mesures d'accompagnement sont à bien distinguer des mesures ERC et notamment des mesures de compensation.
- ▶ Il est conseillé aux services instructeurs de proposer systématiquement aux pétitionnaires le montage de mesures d'accompagnement pour l'acceptation globale du projet.
- ▶ Pour un projet d'aménagement, les mesures de suivi sont indispensables pour s'assurer de l'efficacité des mesures ERC proposées.